

Arrêté du 7 Chaoual 1415 correspondant au 9 mars 1995 portant dates d'ouverture et de fermeture de la campagne de pêche commerciale des grands migrateurs halieutiques dans les eaux sous juridiction nationale.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret législatif n° 94-13 du 17 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 28 mai 1994 fixant les règles générales relatives à la pêche;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990 portant attributions du ministre de l'agriculture;

Vu le décret exécutif n° 90-115 du 21 avril 1990 portant création de l'agence nationale pour le développement des pêches;

Vu le décret exécutif n° 95-38 du 26 Chaâbane 1415 correspondant au 28 janvier 1995 fixant les conditions et modalités de pêche commerciale des grands migrateurs halieutiques par des navires étrangers dans les eaux sous juridiction nationale et notamment son article 12;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 12 du décret exécutif n° 95-38 du 28 janvier 1995 susvisé, les dates d'ouverture et de fermeture des campagnes annuelles de la pêche commerciale des grands migrateurs halieutiques sont fixées comme suit :

— ouverture de la première campagne : 1er janvier au 31 mai inclu, de jour comme de nuit,

— ouverture de la deuxième campagne : 1er août au 31 décembre inclu, de jour comme de nuit.

Art. 2. — La pêche des grands migrateurs halieutiques est interdite du 1er juin au 31 juillet de chaque année, de jour comme de nuit.

Art. 3. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies et réprimées, conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Chaoual 1415 correspondant au 9 mars 1995.

Noureddine BAHBOUH.